

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

COUR D'APPEL DE PARIS
Pôle 6 - Chambre 7

ARRÊT DU 24 Septembre 2017
(n° , pages)

Numéro d'inscription au répertoire général : **S 15/03421**

Décision déferée à la Cour : jugement rendu le 15 Janvier 2015 par le Conseil de Prud'hommes - Formation paritaire de PARIS RG n° 13/00008

APPELANT

Monsieur Laurent P [REDACTED]

27 rue de la Rocambole

50460 QUERQUEVILLE

né le 21 Mai 1960 à ROUEN (76000)

représenté par Me Catherine KLINGLER, avocat au barreau de PARIS, toque : E1078
substitué par Me Brigitte ROBILLIARD, avocat au barreau de PARIS, toque : G0269

INTIMÉE

SA DERICHEBOURG MULTISERVICES

119 avenue du Général Michel Bizot

75012 PARIS

représentée par Me Gaëlle LE BRETON, avocat au barreau de PARIS, toque : P0127
substitué par Me Valérie BLANDEAU, avocat au barreau de PARIS, toque : P0127

COMPOSITION DE LA COUR :

En application des dispositions de l'article 945-1 du code de procédure civile, l'affaire a été débattue le 21 Avril 2017, en audience publique, les parties ne s'y étant pas opposées, devant Madame Pascale WOIRHAYE, Conseillère, chargé du rapport.

Ce magistrat a rendu compte des plaidoiries dans le délibéré de la Cour, composée de :

Monsieur Patrice LABEY, Président

Monsieur LE DONGE L'HENORET Rémy, Conseiller

Madame Pascale WOIRHAYE, Conseillère

Greffier : Madame Frantz RONOT, lors des débats

ARRÊT :

- CONTRADICTOIRE

- mis à disposition au greffe de la Cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile, prorogé ce jour.

- signé par Monsieur Patrice LABEY, Président, et par Madame Frantz RONOT, Greffier à laquelle la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire.

l'environnement, aux entreprises et aux collectivités.

La SA DERICHEBOURG, société mère, se scinde en deux pôles principaux: DERICHEBOURG Multiservices et DERICHEBOURG Environnement.

• Les filiales du pôle DERICHEBOURG Multiservices sont :

- DERICHEBOURG Atis aéronautique (Sous-traitant auprès des constructeurs aéronautiques, compagnies aériennes, compagnies de leasing et institutions financières), implantation en France et à l'étranger (Espagne, Allemagne),
- DERICHEBOURG Énergie et éclairage public,
- DERICHEBOURG Intérim (intérim et recrutement en industrie, tertiaire, santé, aéronautique),
- DERICHEBOURG Propreté et Services associés (nettoyage industriel) en France, Espagne, Portugal, Italie, République Tchèque, Monaco,
- DERICHEBOURG Technologies (télésurveillance),
- DERICHEBOURG Services Industries (DSI),
- Ulteam : accueil et services associés, événementiel,
- DERICHEBOURG Espaces Verts,

• Les filiales du pôle DERICHEBOURG Environnement (Recyclage de ferrailles et métaux non ferreux et de biens de consommation en fin de vie) sont :

- France : Revival (IDF et Nord), Eska (Est), Pur-fer (Rhône-Alpes-PACA-Languedoc-Roussillon), AFM (Ouest),
- Belgique (George),
- Mexique (DERICHEBOURG Recycling Mexico),
- États-Unis (DERICHEBOURG Recycling USA),
- Allemagne (DERICHEBOURG Umwelt),
- Espagne (DERICHEBOURG Medio Ambiente),
- Italie (CRS),
- Recyclage de l'inox et de l'aluminium : filiales Inorec et Refinal en France,
- Recyclage des DEEE : filiales Fricom, Valme et Corepa en France,
- Collecte des ordures ménagères : filiales Polyurbaine en France, San Germano en Italie, DERICHEBOURG Marrakech et DERICHEBOURG Rabat au Maroc,
- Collecte des déchets recyclables (plastiques, pneus, verre, papiers-cartons).

Monsieur Laurent P [REDACTED] a été embauché par la société DERICHEBOURG Environnement, qui applique la convention collective des Industries et Commerces de la Récupération et du Recyclage, à compter du 14 janvier 2008 en qualité de Directeur d'activité, par contrat de travail à durée indéterminée du 11 janvier 2007, avec le statut de cadre dirigeant, niveau VII, échelon B, coefficient 770.

Par lettre du 8 janvier 2010 notifiée en main propre, le contrat de travail de Monsieur P [REDACTED] a été transféré à compter du 1^{er} janvier 2010 à la SAS DERICHEBOURG Services Industries (DSI), qui applique la convention collective Assainissement et maintenance industrielle.

Le 20 janvier 2010, Monsieur Boris DERICHEBOURG, actionnaire unique et Président de la SAS DERICHEBOURG Services Industries (DSI) a nommé Monsieur P [REDACTED] Directeur de DERICHEBOURG Services Industries, suivant une délégation générale de pouvoirs et de responsabilité.

Par délibération du 26 février 2010, l'assemblée générale de la SAS DERICHEBOURG Services Industries a pris acte de la démission de Monsieur Boris DERICHEBOURG de ses fonctions de Président et nommé Monsieur P [REDACTED] à sa place.

Par lettre du 1^{er} mars 2010 notifiée en main propre, le contrat de travail de Monsieur P [REDACTED] a été transféré à compter de sa date à la SAS DERICHEBOURG Multiservices (MSM), qui applique la convention collective des entreprises de Propreté. Par lettre du 1^{er} mars 2010, la dénomination de l'emploi de Monsieur P [REDACTED] est devenu celle de Directeur de l'activité Services Industries et participations, avec le statut cadre dirigeant de niveau 5.

Dans le dernier état, Monsieur P [REDACTED] percevait une rémunération mensuelle moyenne brute 11.162,33 € par mois.

Par courrier du 4 juin 2012, M. P [REDACTED] a démissionné de son mandat de Président de la société DERICHEBOURG Services Industries.

Par courrier du 4 juin 2012, Monsieur P [REDACTED] a été convoqué par la SAS DERICHEBOURG Multiservices à un entretien préalable fixé au 13 juin suivant et mis à pied à titre conservatoire. Il a été licencié pour faute grave par courrier du 18 juin 2012.

Le 30 décembre 2012, Monsieur P [REDACTED] a saisi le Conseil de prud'hommes de PARIS aux fins de contester son licenciement et d'obtenir la condamnation de la SAS DERICHEBOURG Multiservices à lui payer avec exécution provisoire les sommes suivantes :

- Indemnité pour licenciement sans cause réelle et sérieuse 125.000 €
- Indemnité compensatrice de préavis 31.500 €
- Indemnité de licenciement conventionnelle 9.565 €
- Article 700 du Code de Procédure Civile 5.000 €

A titre reconventionnel, la SAS DERICHEBOURG Multiservices a réclamé la somme de 3.500 € en application de l'article 700 du Code de procédure civile.

La Cour est saisie de l'appel régulièrement formé le 27 mars 2015 par Monsieur P [REDACTED] du jugement du Conseil de prud'hommes de PARIS en date du 15 janvier 2015 notifié le 10 mars 2015 qui l'a débouté de l'intégralité de ses demandes et l'a condamné aux dépens. L'affaire a été plaidée contradictoirement à l'audience du 21 avril 2017.

Vu les conclusions de Monsieur P [REDACTED] régulièrement communiquées et développées oralement par son conseil au soutien de son appel par lesquelles il demande à la Cour de :

- Le déclarer bien fondé, y faisant droit,
- Réformer dans son intégralité le jugement rendu le 15 janvier 2015 par la section Encadrement du Conseil de Prud'hommes de Paris,

En conséquence,

- Constater l'absence de cause réelle et sérieuse de licenciement et, par suite, de faute grave,
- Constater la confusion d'intérêts, d'activités et de direction entre les sociétés du groupe DERICHEBOURG,

• Dire que les dispositions de l'article L.1235-3 du code du travail trouvent application en l'espèce,

• Condamner la société DERICHEBOURG MULTISERVICES à lui verser les sommes suivantes

- indemnité compensatrice de préavis : 33.487 €
- indemnité de licenciement : 9.858,57 €
- indemnité licenciement sans cause réelle et sérieuse : 125.000 €
- article 700 du Code de procédure civile : 5.000 €

• Débouter la société DERICHEBOURG MULTISERVICES de sa demande d'article 700 du Code de procédure civile,

• Condamner la société DERICHEBOURG MULTISERVICES aux entiers dépens.

Vu les conclusions de la SAS DERICHEBOURG Multiservices régulièrement communiquées et développées oralement par son conseil au soutien de son argumentation d'intimée par lesquelles elle demande à la Cour de :

A titre principal :

- Confirmer en toutes ses dispositions le jugement rendu par le Conseil de prud'hommes de Paris le 15 janvier 2015 ;

En conséquence :

- Dire et juger le licenciement pour faute grave justifié ;
- Débouter Monsieur Laurent P [REDACTED] de ses entières demandes, fins et conclusions

;

En tout état de cause :

• Condamner Monsieur Laurent P [REDACTED] au paiement de la somme de 3.500 € en application des dispositions de l'article 700 du Code de Procédure Civile et aux entiers dépens.

Pour un exposé complet des prétentions et moyens des parties, la Cour renvoie à leurs écritures visées par le greffier le 21 avril 2017, auxquelles leurs conseils respectifs se sont expressément référés.

MOTIFS DE L'ARRÊT

Sur les motifs du licenciement

La lettre de licenciement en date du 18 juin 2012 qui fixe les limites du litige est ainsi rédigée

« Vous avez été convoqué à un entretien au siège social de la société le 13 juin 2012, auquel vous étiez assisté de Monsieur Gros, Conseiller figurant sur la liste établie par le préfet, afin de vous exposer les faits qui amenaient l'entreprise à envisager votre licenciement et recueillir vos explications.

Le 30 mai 2012, des échos inquiétants étaient portés à la connaissance de votre direction quant à des risques graves pesant sur l'activité DSI (Derichebourg Services Industriels) sur le site de Gravelines. Le 31 mai, votre direction recevait l'information de ce qu'une mise en demeure aurait été adressée par EDF à la société DSL. Dans ce contexte, votre direction s'est adressée à vous et vous lui avez formulé une réponse rassurante, au terme de laquelle il ne se passait rien d'important et la société ne se trouvait exposée qu'à « quelques pénalités de l'ordre de 500 euros ». Après vérification, il s'est avéré que le montant de ces « quelques » pénalités pour le mois s'élevait à hauteur d'une vingtaine de milliers d'euros. En outre, ce niveau de pénalités n'était pas isolé. A ce stade, la différence entre la réalité et le compte rendu que vous en faisiez ne pouvait pas se justifier par un éventuel euphémisme.

Ce même 31 mai dernier, votre direction s'entretenait avec le client EDF en la personne de Monsieur Olivier DRAULT (Sous directeur maintenance de la centrale EDF de Gravelines).

Ce dernier a fait part de sa surprise en constatant que votre Direction n'avait pas été informée de l'existence de sa mise en demeure ni de son contenu. Il a en outre confirmé que la situation contractuelle entre EDF et DSI était grave. C'est ainsi qu'il a envoyé par courriel à votre direction (tout en vous plaçant en copie) un exemplaire de la mise en demeure qu'il vous avait adressée le 22 mai dernier ; celle-ci mettant la société DSI en demeure de rectifier les dysfonctionnements relevés sur l'activité « laverie » avant le 15 janvier 2012 sous peine de résiliation aux torts exclusifs de la société DSI.

Votre initiative a été de transférer à votre direction la réponse que vous lui aviez adressée le 25 mai, en précisant « je considère nos actions très positives ». Ce commentaire, au regard du contexte dans lequel s'inscrivait la mise en demeure du client était totalement inapproprié et témoignait d'un refus d'apprécier la réalité de la situation.

L'analyse de ces faits ne peut être envisagée qu'au regard du contexte dans lequel s'inscrit la mise en demeure. Ainsi, le contrat sur le site de Gravelines représente plus de 50 % du chiffre d'affaires de la société DSI, celle-ci sous-traitant une partie de son activité auprès de la société DERICHEBOURG PROPLETE. En outre, le client EDF peut atteindre jusqu'à 70 % à 80 % du chiffre d'affaires de DSI certains mois. Il s'agit donc d'un client essentiel à la pérennité de l'activité de la société.

Le contrat de Gravelines a débuté en janvier 2010. En janvier 2011, la direction de la centrale de Gravelines se plaignait déjà de la dégradation des relations qu'elle datait à août 2010. De façon tout à fait exceptionnelle, et en raison de l'importance tout à fait particulière que revêtait ce client, la Directrice des Ressources Humaines de notre groupe avait rencontré notre client (Monsieur Drault) afin d'envisager avec lui les voies d'amélioration possible. A cette occasion, notre client avait formulé le constat suivant :

Les FEP (Fiches d'Evaluation de la Prestation) faisaient apparaître 6 classements et 2 classements D (sur une échelle allant de A à D). De tels résultats d'évaluation engendrent nécessairement et à minima une surveillance renforcée de la part d'EDF, ainsi qu'une réflexion sur la suspension de la qualification et une notification auprès du service central des achats d'EDF.

Pour rappel, la suspension de la qualification empêche toute qualification à un quelconque appel d'offre. Au terme de cette rencontre de janvier 2011, notre client s'engageait à différer son avis sur cette question afin de ne pas nous pénaliser. Il s'engageait à faire le point avec le CHSCT d'EDF pour que celui-ci soit plus bienveillant avec DSI le temps que s'opèrent les améliorations demandées, et s'engageait à aider DSI dans sa démarche d'amélioration, y compris financièrement si

nécessaire. Il souhaitait néanmoins que la relation commerciale qu'il jugeait inacceptable, fasse l'objet d'une amélioration. A cet égard, le client illustre sa capacité à réussir à renouer des relations saines et efficaces avec ses partenaires professionnels en évoquant la façon dont il avait accompagné son sous-traitant Endel dans sa démarche d'amélioration alors même qu'en 2010, leurs relations contractuelles étaient au bord de la rupture. Aujourd'hui, 18 mois après cette entrevue, il apparaît que la situation ne s'est non seulement pas améliorée, mais qu'elle s'est en fait dégradée.

Ainsi, les Fiches d'Evaluation de la Prestation ressortent classées entre D et C. En conséquence, la notification auprès du service achats a été effectuée, pouvant conduire jusqu'à la suspension de la qualification de la société. Le client continue de juger la relation commerciale inacceptable et n'hésite pas à invoquer une perte de confiance liée à la non réalisation d'engagements de la part de DSI, malgré un soutien financier accru de sa part. Par ailleurs, son CHSCT a jugé utile de l'alerter sur la situation de DSL. Enfin, le client s'est ému auprès de votre Direction d'avoir dû vous adresser une telle mise en demeure formelle sous menace de résiliation du contrat aux torts de DSI après 6 courriers recommandés ayant soulevé des dysfonctionnements et non conformités, et a été d'autant plus irrité de constater que votre direction n'en était pas informée. En outre, il a fait part de son intention d'adresser à DSI un courrier lui signifiant le lavage par une entreprise extérieure et aux frais de DSI, du linge en souffrance.

Dès lors, l'absence d'information auprès de votre direction de la mise en demeure adressée par EDF consiste en une dissimulation délibérée d'une information essentielle à l'activité de la société et témoigne de votre part d'une banalisation de la situation destinée à masquer la dégradation des relations avec le client EDF et la réalité de la gravité du risque encouru tant par la société DSI que par sa société-sœur sous-traitante DERICHEBOURG PROPLETE, quant à la pérennité de leur activité respective ; ces deux sociétés occupant actuellement conjointement sur le site de Gravelines de l'ordre de 140 salariés.

Les explications que vous avez fournies au cours de l'entretien non seulement n'ont pas convaincu votre direction, mais l'ont au contraire renforcée dans son appréciation de la situation, dès lors où votre argumentation a consisté à vous soustraire à vos responsabilités en vous déchargeant de celles-ci sur votre adjoint, en alléguant l'impossibilité pour EDF de résilier sur le champ un contrat afin de minimiser la gravité de la situation (la date à laquelle cette résiliation contractuelle serait effective ne modifiant en tout état de cause pas la nature de la résiliation, ni ses conséquences) et en reconnaissant comme une cause exonératoire de votre responsabilité votre incapacité à trouver et mettre en œuvre les moyens nécessaires à l'accomplissement normal du contrat.

En conséquence, compte tenu de vos engagements et de la situation objective ci-dessus décrite qui rendent impossible la poursuite de votre contrat de travail, y compris pendant votre préavis, la société est amenée à prendre à votre égard une mesure de licenciement pour faute grave, privative du préavis et de l'indemnité de licenciement, effective à la date de première présentation du présent courrier recommandé avec accusé de réception... »

Se plaçant sur le terrain disciplinaire, l'employeur reproche à Monsieur P [REDACTED] :

- la mise en péril de la relation contractuelle de la société DSI avec la Société EDF manifestée par la mise en demeure du 22 mai 2012,
- la dissimulation de cette mise en péril à sa direction.

La faute grave est celle qui résulte d'un fait ou d'un ensemble de faits imputables au salarié qui constituent une violation des obligations résultant du contrat de travail ou des relations de travail d'une importance telle qu'elle rend impossible le maintien du salarié dans l'entreprise même pendant la durée du préavis ; l'employeur qui invoque la faute grave pour licencier doit en rapporter la preuve.

Pour l'infirmer Monsieur P [REDACTED] plaide en substance que les fautes reprochées ne concernant que les relations entre EDF et DSI, dont il était au surplus mandataire social, ne pouvaient valoir dans ses relations entre MSM et lui qui découlaient de son contrat de travail comme "Directeur de l'activité Services Industries et participations" au sujet duquel aucun grief ne lui était fait ; il ajoute que la lettre de pénalités du 24 mai 2012 concernait exclusivement DSI et que Monsieur Boris DERICHEBOURG suivait cette affaire personnellement puisqu'il a demandé directement à EDF une copie de la mise en demeure adressée à DSI le 22 mai 2012 ; il conteste toute faute de gestion, ayant désigné son adjoint Monsieur LEROUX pour suivre le dossier et appuyer le chef de site ; il souligne qu'à la suite de la mise en demeure, il avait pris des décisions communiquées à EDF selon courrier du 25

mai 2012 qui ont opéré leurs effets puisque l'employeur produit une lettre de satisfaction d'EDF en date du 5 septembre 2012 renonçant à sa menace de résiliation, sans justifier d'aucune autre mesure intermédiaire.

La SAS DERICHEBOURG Multiservices pour soutenir la confirmation du jugement expose en page 20 de ses écritures d'appel que « *la Société MSM, qui employait Monsieur P [REDACTED] en sa qualité de Dirigeant et de Président de la Société DSI, ne pouvait maintenir son contrat de travail car les agissements fautifs de Monsieur [REDACTED] étaient liés à son contrat de travail. En effet, les relations de travail ne pouvaient plus être maintenues en raison de la perte de confiance de la Société MSM à son égard et ses fautes de gestion étaient d'une gravité telle que le maintien de son contrat de travail au sein de la Société MSM était impensable...* »

Sur ce, les faits reprochés dans la gestion du contrat EDF comme ils sont décrits à la lettre de licenciement débutent en janvier 2011. A cette date l'employeur de Monsieur P [REDACTED] n'était plus celui d'origine, la société DERICHEBOURG Environnement, filiale de la SA DERICHEBOURG, ni la société DSI après une période transitoire du 1^{er} janvier 2010 au 1^{er} mars 2010, mais la société MSM, dont la société DSI est une filiale.

Embauché le 14 janvier 2008 comme "Directeur d'activité", (statut de cadre dirigeant), les fonctions de Monsieur P [REDACTED] étaient définies à l'article 4 de son contrat de travail comme devant exercer « au sein de la société les missions de définition et mise en oeuvre des conditions de développement de nouvelles activités ayant trait aux services industriels... ». Par avenant du 1^{er} mars 2010, il est devenu "Directeur de l'activité Services Industries et participations" de la société MSM sans définition complémentaire.

Parallèlement, du 26 février 2010 au 4 juin 2012, Monsieur P [REDACTED] était aussi Président de la société DSI. Dans le cadre de son activité à DSI Monsieur P [REDACTED] n'avait donc de compte à rendre sur sa gestion qu'à l'associé unique, en l'espèce Monsieur Boris DERICHEBOURG, à qui il a remis sa démission.

Cependant Monsieur Boris DERICHEBOURG est également président de la société MSM.

Si un cumul de qualités s'opère en la personne de Monsieur Boris DERICHEBOURG, le mandat social exercé par Monsieur P [REDACTED] pour la société DSI ne se cumule pas avec le contrat de travail le liant à la société MSM, de sorte que les griefs ne doivent être examinés qu'au regard de l'obligation de loyauté de l'un et du pouvoir de direction de l'autre dans les limites du contrat de travail qu'exerce Monsieur P [REDACTED] comme Directeur de l'activité Services Industries et participations de la société MSM.

Il en résulte que la mauvaise gestion contestée du contrat EDF dans le cadre de son activité de directeur et président de DSI ne peut lui être reprochée comme faute, même légère, dans l'exécution de son contrat de travail le liant à MSM.

En outre, des motifs explicités à la lettre de licenciement, il apparaît que Monsieur Boris DERICHEBOURG était au courant et suivait l'évolution de ce contrat puisqu'il a fait intervenir en janvier 2011 la Directrice des Ressources Humaines pour obtenir une période supplémentaire d'exécution dans la perspective d'amélioration de la prestation de la part de DSI. La Cour relève que l'employeur ne verse aucune manifestation antérieure de demande à Monsieur [REDACTED] de suivi de ce dossier qui était pourtant signalé à lui. Comme le souligne également Monsieur P [REDACTED], c'est Monsieur Boris DERICHEBOURG qui a réclamé d'initiative et directement à EDF une copie de la mise en demeure pour fonder la lettre de licenciement. Le grief de dissimulation n'est donc pas plus établi. Il sera ajouté que la perte de confiance qu'affirme en avoir conçu la société MSM à son égard ne peut être à elle seule une cause de rupture.

La véritable raison du licenciement est reconnue aux écritures (page 20) de la SAS DERICHEBOURG Multiservices comme suit "*Le maintien de Monsieur P [REDACTED] dans l'entreprise était donc indéniablement impossible tant cela aurait augmenté le risque de perte irréversible du client EDF et justifie amplement le licenciement pour faute grave qui lui a été notifié*". L'enjeu de cette perte est exclusivement mesuré au regard de l'activité des deux filiales du Groupe DERICHEBOURG, soit DERICHEBOURG Services Industries et son

sous-traitant DERICHEBOURG Propreté.

C'est en effet EDF qui a réclamé le "*changement de la ligne managériale incompétente*" selon ce qu'en a restitué par courriel du 12 juin 2012 Monsieur ALMEIDA, Directeur régional de la société DERICHEBOURG Propreté, adressé à Monsieur Boris DERICHEBOURG.

Le licenciement de Monsieur P [REDACTED], qui est fondé sur des éléments extérieurs à son contrat de travail est donc dénué de cause réelle et sérieuse, le jugement étant infirmé.

Aux termes de l'article L.1235-5 du code du travail ne sont pas applicables au licenciement opéré dans une entreprise employant habituellement moins de onze salariés les dispositions relatives à l'absence de cause réelle et sérieuse prévues à l'article L.1235-3 du même code selon lequel il est octroyé au salarié qui n'est pas réintégré une indemnité qui ne peut être inférieure aux salaires des six derniers mois, et, en cas de licenciement abusif, le salarié peut prétendre à une indemnité correspondant au préjudice subi.

La société MSM emploie moins de 11 salariés et Monsieur P [REDACTED] ne saurait prétendre qu'il est employé par le groupe DERICHEBOURG, ou toutes les sociétés du groupe par co-emploi au motif que Monsieur Boris DERICHEBOURG en préside la plupart et qu'il y a entre elles confusion d'intérêts et d'activités. En effet, il ne démontre pas, au-delà de la nécessaire coordination des actions économiques entre les sociétés appartenant à un même groupe et de l'état de domination économique que cette appartenance peut engendrer, l'existence d'une confusion d'intérêts, d'activités et de direction se manifestant par une immixtion dans la gestion économique et sociale de cette dernière.

Compte tenu de l'effectif de l'entreprise, des circonstances de la rupture, du salaire moyen de Monsieur P [REDACTED] établi à 11.162 € par mois et de son âge de 52 ans à cette date, ainsi que du justificatif que le salaire de son nouvel emploi trouvé en septembre 2012 est très nettement inférieur à celui qu'il a perdu, il y a lieu de lui allouer en application de l'article L.1235-5 du code du travail, une somme de 66.000 € à titre d'indemnité pour licenciement abusif.

Sur les indemnités de rupture

Aux termes de l'article L.1234-1 du code du travail, lorsque le licenciement n'est pas motivé par une faute grave, le salarié a droit à un préavis dont la durée est déterminée par la loi, la convention ou l'accord collectif de travail.

En application de l'article 4.11 de la convention collective, le montant de cette indemnité est de trois mois pour les cadres. Il sera octroyé à Monsieur P [REDACTED] la somme de 33.487 € qu'il réclame à ce titre.

L'indemnité légale de licenciement calculée conformément à l'article R.1234-2 du Code du travail lui sera allouée pour son ancienneté de 4 ans et 5 mois à hauteur de 9.858,57 €.

Sur l'article 700 du Code de procédure civile et les dépens

L'équité et la situation économique respective des parties justifient que la SAS DERICHEBOURG Multiservices soit condamnée à payer à Monsieur P [REDACTED] la somme de 4.000 € sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile. La SAS DERICHEBOURG Multiservices qui succombe, sera condamnée aux dépens de première instance et d'appel et déboutée de sa demande formée au titre de ses frais irrépétibles.

PAR CES MOTIFS

La Cour statuant en dernier ressort par arrêt contradictoire prononcé par mise à disposition au greffe,

DÉCLARE recevable l'appel formé par Monsieur Laurent P [REDACTED]

INFIRME le jugement du conseil de prud'hommes de PARIS en date du 15 janvier 2015 en toutes ses dispositions.

Statuant de nouveau et y ajoutant,

DIT dénué de cause réelle et sérieuse le licenciement de Monsieur Laurent P [REDACTED]

CONDAMNE la SAS DERICHEBOURG Multiservices à payer à Monsieur Laurent P [REDACTED] les sommes suivantes :

- 66.000 euros à titre de dommages et intérêts pour licenciement abusif,
- 33.487 euros au titre de l'indemnité compensatrice de préavis,
- 9.858,57 euros au titre de l'indemnité légale de licenciement ;

CONDAMNE la SAS DERICHEBOURG Multiservices à payer à Monsieur Laurent P [REDACTED] la somme de 4.000 euros en application des dispositions de l'article 700 du Code de procédure civile ;

CONDAMNE la SAS DERICHEBOURG Multiservices aux dépens de première instance et d'appel ;

REJETTE le surplus des demandes.

LE GREFFIER
F. RNOT

LE PRÉSIDENT
P. LABEY